

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS  
Chambre correctionnelle

N° Parquet : TJ TROYES

Identifiant justice :

Arrêt du [REDACTED] 2024

N° de mi [REDACTED] 60

Nombre de pages : 4

Le 22/3/24 =  
L'act de Me Josseume  
L'act à l'EL par information  
L'act au dossier (relaxe)

**ARRÊT CORRECTIONNEL**

Arrêt prononcé publiquement le [REDACTED] par la Chambre correctionnelle des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal de police de Troyes, en date du [REDACTED] septembre 2023.

**PARTIES EN CAUSE**

**Prévenu**

[REDACTED]

Appelant, non comparant et représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions aux fins de relaxe à l'audience du [REDACTED] février 2024, visées qui valent pouvoir.

libre

**Ministère public**

Appelant incident à l'encontre de PERROT Didier

**COMPOSITION DE LA COUR**

**lors des débats et du délibéré :**

Présidente : Madame BARLON Corinne

Ministère public : Monsieur FAYARD Bruno aux débats

Greffier : Madame MARTYNIUK Eva aux débats

**lors du prononcé de l'arrêt :**

Présidente : Madame BARLON Corinne

Ministère public : Monsieur FAYARD Bruno

Greffier : Madame MARTYNIUK Eva

**LA PROCÉDURE**

[REDACTED]

d'avoir à E [REDACTED] (AUBE), le 14 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 163 km/h.

Faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

[REDACTED]

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,